



**PREFECTURE DU GERS**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT**  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE**

**portant MISE EN DEMEURE de la Société Coopérative Agricole les SILOS du MIRANDAIS  
au lieu-dit « Le Grand Bois » à SAINT-ELIX-THEUX**

**LE PRÉFET DU GERS,**

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier le livre V – titre 1<sup>er</sup> -relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 autorisant la coopérative agricole "Les Silos du Mirandais" à exploiter des installations de stockage, de séchage, de conditionnement de céréales au lieu-dit "Le Grand Bois" sur le territoire de la commune de Saint Elix Theux,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2004 demandant une étude technico-économique en vue de limiter les risques d'effets dominos ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2005 visant à compléter et mettre à jour l'arrêté du 12 décembre 1998 et ses prescriptions ;

**VU** la visite effectuée sur le site "Le Grand Bois" à Saint Elix Theux le 23 mars 2006 par l'inspecteur des installations classées,

**VU** le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30 mars 2006,

**CONSIDERANT** que lors de la visite effectuée le 23 mars 2006 sur le site l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'une aire de brûlage de déchets sur le site et d'un dépôt sauvage de déchets à proximité du site,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise,

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou des ses dépendances doit être assurée dans des installations dûment autorisées et non par le stockage dans un dépôt sauvage,

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets et que les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans,

**CONSIDERANT** que toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite,

**CONSIDERANT** que la coopérative agricole "Les Silos du Mirandais" ne respecte pas les dispositions des articles 4-1 et 4-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1998,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 514-1 susvisé relatif au non respect des prescriptions, le préfet met en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La coopérative agricole "Les Silos du Mirandais", pour son site situé au lieu dit «Le Grand Bois» à Saint Elix Theux, est mise en demeure dans un délai **d'un mois** à compter de la réception du présent arrêté :

- de procéder au nettoyage des deux zones concernées par l'élimination non conforme de déchets dans le respect des prescriptions des articles 4-1 et 4-4 des dispositions techniques annexées à son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1998,
- de revoir la fréquence des nettoyages qui doit être précisée dans les consignes organisationnelles.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement – consignation des sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### **Article 3**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

### **Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général, Mme le Sous-Préfet de Mirande, M le Maire de Saint-Elix-Theux, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 mai 2006  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : David COSTE